

STATUT DE L'EXPERT¹

Version 3 – Adoptée par le Collège le 28/10/2019

Les missions dévolues au Hcéres par le législateur requièrent l'intervention de nombreux experts, de formation, de culture et de nationalités différentes. Cette diversité, richesse du Haut Conseil, ne doit pas nuire à la cohérence des procédures d'évaluation. L'évaluation est collégiale et organisée en comité sous l'autorité d'un président choisi parmi ses membres.

Pour garantir l'égalité de traitement des structures et formations évaluées, il est indispensable que la situation juridique des experts soit rigoureusement définie, donc qu'ils soient soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits. C'est l'objet du présent statut de l'expert.

1 – RECRUTEMENT ET NOMINATION

L'expert est choisi au sein du vivier par le directeur du département concerné en fonction des compétences nécessaires à chaque mission d'évaluation. Il fait partie d'un comité d'experts. Le président du comité d'experts est nommé parmi ses membres.

Le recrutement devient effectif après approbation de la déclaration d'engagement et publication par les services du Haut Conseil de l'arrêté de nomination signé par le président du Hcéres.

2 - MISSIONS

Avec l'appui du conseiller scientifique, les membres du comité :

- prennent connaissance de la méthodologie applicable à la procédure d'évaluation, en s'appuyant sur la documentation remise, et en suivant les formations dispensées ;
- analysent le dossier d'évaluation de la structure ou formation à évaluer ;
- participent à l'ensemble des réunions prévues dans la procédure d'évaluation ;
- participent, le cas échéant, à l'intégralité de la visite sur site ;
- rédigent une contribution au rapport d'évaluation, étayée de recommandations motivées, dans les délais spécifiés. Cette contribution est strictement confidentielle. Elle est déposée dans l'application de gestion électronique des documents du Hcéres ou dans l'application de saisie en ligne des rapports (SARALI).

Au-delà de ses missions d'expert, le président du comité :

- anime et coordonne les travaux du comité ;
- s'assure que l'évaluation est conduite conformément à la méthodologie adoptée par le collège du Haut Conseil ;
- rédige, à partir des contributions des experts, un projet de rapport d'évaluation, en suivant la forme préconisée et les consignes qui lui sont données. Il le dépose dans l'application de gestion électronique de documents du Hcéres, ou le saisit dans l'application SARALI, dans le délai prévu. Ce projet de rapport est strictement confidentiel ;
- Il signe le rapport final, co-signé par le président du Hcéres.

¹ Dans le corps du texte, la terminologie « expert » s'applique aux femmes et aux hommes.

3 - REGLES DEONTOLOGIQUES

L'expert doit procéder à une évaluation objective, impartiale et indépendante dans le respect de la charte de l'évaluation et des règles déontologiques du Haut Conseil adoptées par son collège.

Il s'engage tout particulièrement à :

- renseigner la déclaration d'intérêts ;
- signaler, lors de son recrutement et pendant toute la durée de sa mission, tout lien de nature professionnelle, familiale, personnelle ou patrimoniale avec l'entité évaluée, susceptible de faire naître, même du point de vue des apparences, un doute quant à son indépendance ou son impartialité ;
- respecter strictement les règles de secret et de discrétion professionnels, avant, pendant et après l'évaluation, pour tous les faits, informations ou documents dont il a pu prendre connaissance au cours de la procédure, à ne les utiliser que dans le cadre et pour les besoins de son activité au Hcéres et à ne pas les exploiter à titre personnel ;
- détruire, à l'issue de la mission, l'ensemble des éléments (au format papier ou électronique) ayant permis de réaliser l'évaluation.

Conformément au principe de transparence, l'expert accepte que son nom et un curriculum vitae actualisé figurent sur le site du Hcéres. Il a accès à ses données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur.

4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

L'expert s'engage à se conformer aux procédures administratives mises en place par le Hcéres pour l'organisation et la prise en charge de ses déplacements et de son hébergement mentionnées dans le document « Règles de prise en charge des missions - Experts », remis lors de son recrutement.

5 - REMUNERATION DE L'EXPERT ET DU PRESIDENT DU COMITE D'EXPERTS

Le président et les experts sont rémunérés en fonction de la complexité et de la durée de l'évaluation sur décision du directeur de département et conformément aux règles en vigueur.